



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 130 publié le 21 septembre 2017

Sommaire affiché du 21 septembre 2017 au 20 novembre 2017

SOMMAIRE

DIRECCTE

- arrêté n°IDF-2017-09-12-002 du 12 septembre 2017 portant création et délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune d'Evry (91)
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 829626449 du 12 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS PARISOT CASTAIGNET SERVICES A LA PERSONNE, sise 97 rue des Fauvettes à (91230) MONTGERON
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 537683666 du 13 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL Unipersonnelle MH SERVICES, sise Hameau le Chesnay 8 rue des Deux Mares à (91150) ETAMPES
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 802590943 du 11 septembre 2017 délivré à Madame Sandrine CALERO, micro entrepreneur, domiciliée 10, Allée LULLY à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)
- récépissé de déclaration SAP N° 828652537 délivré à M.de M.JACQUET, RESPONSABLE DE LA SAS SERVICE DE CONFIANCE, domicilié 32, rue des CHATTRIES à MENNECY 91540
- récépissé de déclaration SAP n° 824406219 délivré à Madame BOUCHENOT, micro-entrepreneur, domiciliée 19, rue de la Butte aux loups à ROINVILLE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 11 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société COGESTAR 3 en vue d'exploiter une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS LE BACLE (91190)
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 18 septembre 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société NEXIMMO 50 en vue d'exploiter une installation classée (entrepôt logistique) sur la commune du Coudray-Montceaux

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2017-00936 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté n° 224/17/SPE/BAT du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 modifié portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Etampes des 12 et 19 novembre 2017
- arrêté préfectoral n°230/17/SPE/BTPA/MOT 75-17 du 20 septembre 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Sas les Grandes Heures Automobiles sur l'autodrome UTAC CERAM les samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

- décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent aux Ulis (91 940) - N°17001702

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/148 du 12 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/141 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

DDT

- arrêté n° 2017-584 DDT91-SG/BRHF du 18 septembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI "Durafour"

- arrêté n°2017 – DDT -SEA n°587 du 18 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne

ARS

- Décision tarifaire n°2464 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les Ateliers des Guyards – 910815729

- Arrêté n°2017.PREF.MCP.040 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° IDF-2017-09-12-002
portant création et délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune d'Évry (Essonne)

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la demande en date du 23 mars 2017, présentée par le maire de la commune d'Évry, pour la création d'une zone commerciale sur son territoire incluant le centre commercial Évry 2 et délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Vu l'étude d'impact annexée à la demande afin de déterminer l'opportunité de la création de la zone commerciale ;

Vu les consultations du conseil municipal de la commune d'Évry, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, en date du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Évry du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé donné le 19 juillet 2017 de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé donné le 19 juillet 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé donné le 19 juillet 2017 du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis défavorable donné le 28 juin 2017 par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

Considérant que les enseignes situées dans le centre commercial Évry 2 bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;

Considérant que les établissements situés dans le centre commercial Évry 2 font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicité commerciales communes ;

Considérant que le centre commercial Évry 2 inclus dans la zone dont le plan figure en annexe constitue un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, dont la surface de vente totale est de 63 767 m² ;

Considérant par conséquent que la condition réglementaire relative à la surface de vente (plus de 20 000 m²) est remplie ;

Considérant que plus de 20 millions de visiteurs annuels sont accueillis dans l'ensemble des enseignes incluses dans la zone faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant par conséquent que la condition relative au nombre annuel de clients (plus de 2 millions) est remplie ;

Considérant que la zone concernée offre de nombreuses places de stationnement, qu'elle est desservie par de nombreuses infrastructures routières et autoroutières ainsi que par un réseau de transport en commun dont la gare de bus se situe sous le centre commercial et dont la gare Evry-Courcouronnes desservie par la ligne D du RER est seulement à 300 mètres ;

Considérant que la zone commerciale dont la création est demandée est ainsi dotée des infrastructures adaptées et est accessible par les moyens de transports individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du code du travail sont remplis et que la zone sollicitée se caractérise par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire de la commune d'Évry (Essonne), une zone commerciale incluant le centre commercial Évry 2, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

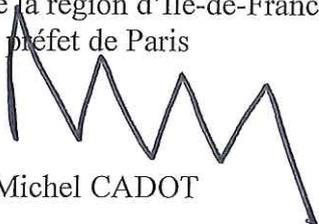
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

La préfète de l'Essonne et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

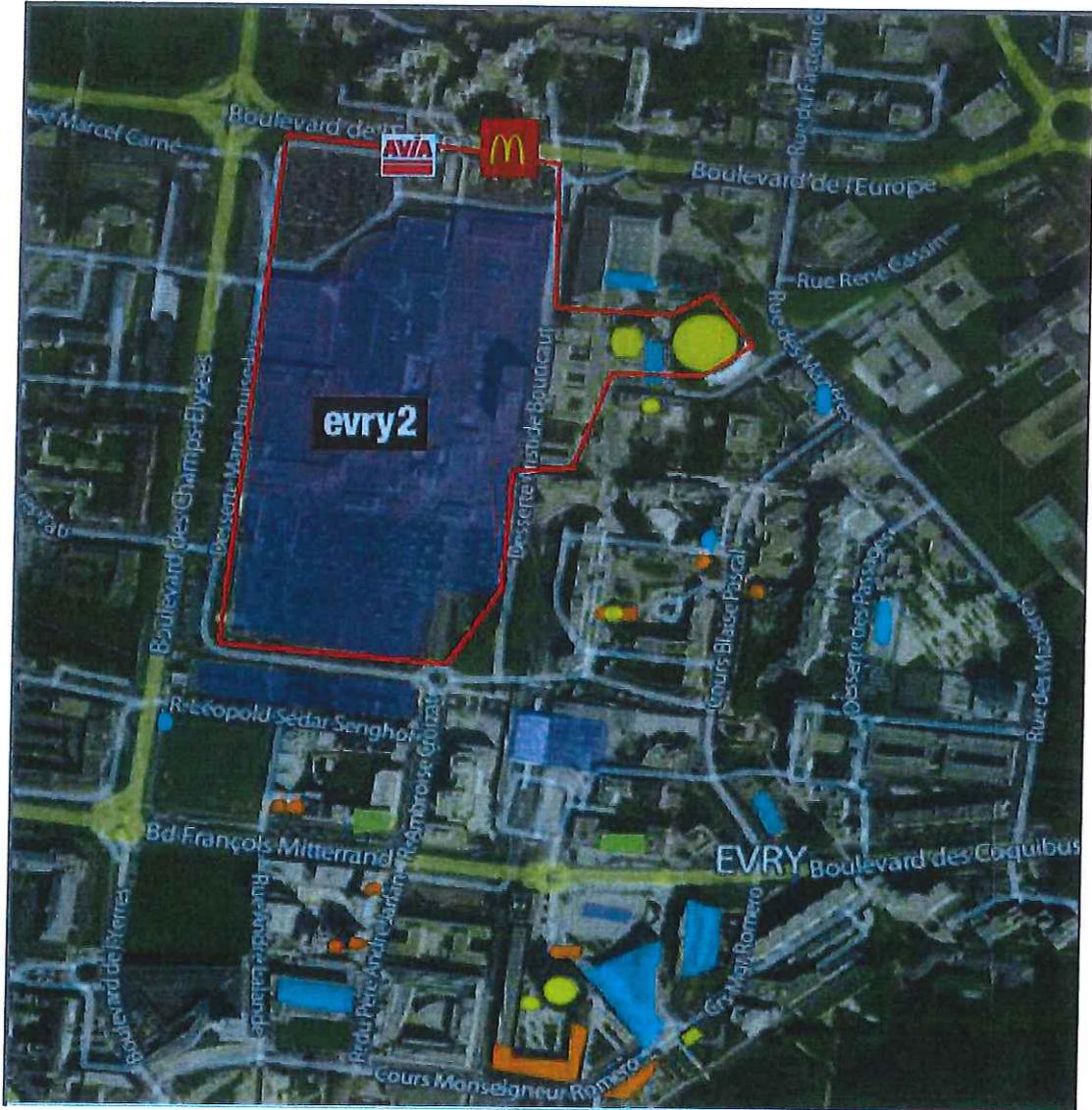
Fait à Paris, le **12 SEP. 2017**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

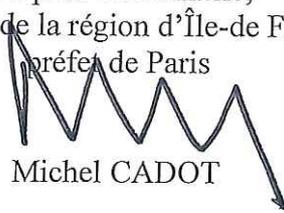
ANNEXE de l'arrêté n° ~~IDF.2017.09.R.02~~ du 12.09.2017
 portant création et délimitation d'une zone commerciale sur le
 territoire de la commune d'Évry (Essonne)



Périmètre de classement en zone commerciale

- Etablissements publics / lieux d'information
Etablissements d'enseignement supérieur
- Lieux culturels
- Restaurants Cafés Bars avec animations (concert
exposition) et/ou avec terrasse
- Hôtellerie
- Lieux de passage / de fréquentation

Vu pour être annexé,
 Le préfet de la région d'Île-de France,
 préfet de Paris


 Michel CADOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 829626449

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829626449**

N° SIREN 829626449

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 juin 2017 par Monsieur DIDIER LEROY pris es qualité de président de la SAS PARISOT CASTAIGNET SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 97 rue des Fauvettes à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 829626449 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP537683666

Téléphone : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537683666
N° SIREN 537683666**

SUITE A LA MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MH SERVICES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 30 décembre 2016 par Madame Marie-Hélène BAZIRE pris es qualité de gérante de la SARL Unipersonnelle MH SERVICES dont l'établissement principal est situé Hameau le Chesnay 8 rue des Deux Mares à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP537683666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 septembre 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail,


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 802590943

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802590943**

N° SIREN 802590943

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne, le 24 août 2017 par Madame SANDRINE CALERO, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 10 ALLEE LULLY 91240 ST MICHEL SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 802590943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique GARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 828652537

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828652537**

N° SIREN 828652537

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 septembre 2017 par Monsieur JOHN JACQUET, responsable de la SAS « SERVICE DE CONFIANCE dont l'établissement principal est situé 32, rue des CHATRIES 91540 MENNECY et enregistré sous le N° SAP 828652537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 824406219

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ur91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824406219**

N° SIREN 824406219

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 août 2017 par Madame Christelle BOUCHENOT, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 19 rue de la butte aux loups 91410 ROINVILLE et enregistrée sous le N° SAP 824406219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 11 septembre 2017
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la
société COGESTAR 3 en vue d'exploiter une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à
l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA)
situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS LE BACLE (91190)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU la demande présentée le 30 mars 2017 complétée le 3 juillet 2017 par laquelle la société COGESTAR 3, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>3 moteurs de cogénération fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 moteurs de puissance unitaire nominale de 10,225 MW - 1 moteur de puissance unitaire nominale de 7,952 MW <p>Puissance nominale totale : 28,402 MW</p>	A

Régime :

A (autorisation)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E17000120/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 août 2017 désignant Monsieur François DAVID, Ingénieur en chef des corps de l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 41 jours consécutifs sera ouverte en mairies de SACLAY (siège de l'enquête) et VILLIERS LE BACLE, **du lundi 9 octobre 2017 (09h00) au samedi 18 novembre 2017 inclus (jusqu'à 12h00)** concernant la demande présentée par la société COGESTAR 3, en vue d'être autorisée à exploiter une centrale de cogénération sur le site du CEA de SACLAY situé sur le territoire des communes de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE.

Ce projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	3 moteurs de cogénération fonctionnant au gaz naturel : - 2 moteurs de puissance unitaire nominale de 10,225 MW - 1 moteur de puissance unitaire nominale de 7,952 MW Puissance nominale totale : 28,402 MW	A

Régime :A (autorisation)

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de danger, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/SACLAY/VILLIERS-LE-BACLE/Sté COGESTAR 3).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de SACLAY, VILLIERS-LE-BACLE, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, ORSAY, SAINT-AUBIN et VAUHALLAN (91), CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et TOUSSUS-LE-NOBLE (78). Ces communes se situent dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans les journaux d'information municipaux ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à **la mairie de SACLAY, siège de l'enquête** (12 place de la Mairie – 91400 SACLAY) et à **la mairie de VILLIERS-LE-BACLE**, (Place de la Mairie – 91190 VILLIERS-LE-BACLE).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- de la mairie de SACLAY, à savoir :

lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
mardi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
samedi : de 9h00 à 12h00 (sauf pendant les vacances scolaires)

- de la mairie de VILLIERS-LE-BACLE, à savoir :

lundi, mardi et vendredi : de 16h00 à 18h00
jeudi : 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00
mercredi et samedi : de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de SACLAY, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/SACLAY/VILLIERS-LE-BACLE/Sté COGESTAR 3).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de SACLAY (siège de l'enquête), ou via le site internet des services de l'État (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ SACLAY/VILLIERS-LE-BACLE/Sté COGESTAR 3), du lundi 9 octobre 2017 à partir de 9h00 au samedi 18 novembre 2017 jusqu'à 12h00.

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de SACLAY, 12 place de la mairie – 91400 SACLAY). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SACLAY, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 18 novembre 2017 avant 12h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-cogestar3@essonne.gouv.fr reçu jusqu'au samedi 18 novembre 2017 avant 12h00).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Vincent BEAUMONT, Chef de Projets Réalisation – DALKIA -STGP - Tél. : 06 21 23 18 76

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E17000120/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 août 2017, Monsieur François DAVID, Ingénieur en chef des corps de l'armement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet :

- en mairie de SACLAY, siège de l'enquête, 12 place de la Mairie 91400 SACLAY, les jours et heures suivants :

- Lundi 9 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- Samedi 18 novembre 2017 de 9h00 à 12h00

- en mairie de VILLIERS-LE-BACLE, place de la mairie 91190 VILLIERS-LE-BACLE, les jours et heures suivants :

- Mercredi 18 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 7 novembre 2017 de 16h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de SACLAY, VILLIERS-LE-BACLE, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, ORSAY, SAINT-AUBIN, VAUHALLAN (91), CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et TOUSSUS-LE-NOBLE (78) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société COGESTAR 3.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

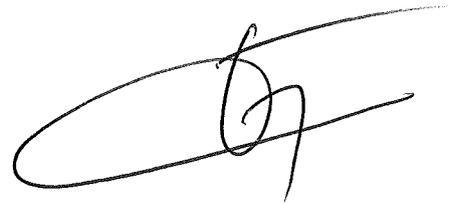
Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de SACLAY, VILLIERS-LE-BACLE, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, ORSAY, SAINT-AUBIN, VAUHALLAN (91), CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et TOUSSUS-LE-NOBLE (78),

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, la société COGESTAR 3,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a larger, loopy outline.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 18 septembre 2017
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la société NEXIMMO 50 en vue d'exploiter une installations classée
(entrepôt logistique) sur la commune du Coudray-Montceaux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU la demande présentée le 28 mars 2017 par laquelle la société NEXIMMO 50, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne - 75008 PARIS, sollicite l'obtention du permis de construire (PC n°091 179 17 30 005) relatif à la construction d'un bâtiment d'activités logistiques complétés de bureau et de locaux sociaux sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, (parcelle C 477 de la section ZA),

VU la demande présentée le 28 octobre 2016, complétée le 28 février 2017, par laquelle la société NEXIMMO 50, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique, situé ZAC des Haies Blanches (parcelle C 477 de la section ZA) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m ³	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage maximal : 90 000m ³ *	A

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;		
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume de stockage maximal : 90 000m ³ *	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 90 000m ³ *	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 90 000m ³ *	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 90 000m ³ *	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 200kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieur à 2MW	Puissance thermique : 1,8 MW	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume maximal correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/261 du 12 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, du lundi 19 juin 2017 au vendredi 21 juillet inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 juillet 2017,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

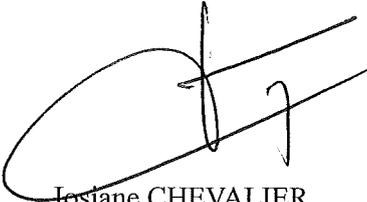
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société NEXIMMO 50 sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique localisé au COUDRAY-MONTCEAUX,

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 25 DECEMBRE 2017 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société NEXIMMO 50, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du Coudray-Montceaux.



Josiane CHEVALIER


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00936
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée par Mme Florence BOUNIOL.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M., Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, ingénieur référent.

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Mouhsine JELIBAN, ingénieur référent.

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, ingénieur référent.

Article 25

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et les actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2017**


Michel DELPUECH

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90 000 à 19 999 999 euros HT	A partir de 20 000 000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**n° 224/17/SPE/BAT du 14 septembre 2017
modifiant l'arrêté n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 modifié
portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune d'Étampes
des 12 et 19 novembre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/17/SPE/BAT du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 214/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'article 9 de l'arrêté n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 modifié, le reste étant inchangé ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 modifié portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 est modifié, ainsi qu'il suit (modifications indiquées en gras) :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la **Préfecture de l'Essonne**.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : **le vendredi 27 octobre 2017 à 11h00**
- pour le second tour : le mardi 14 novembre 2017 à 18h30

Article 2 :

La Sous-Préfète d'Étampes et le 1^{er} adjoint de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de d'Étampes sans délai.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 230/17/SPE/BTPA/MOT 75-17 du 20 SEP. 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Sas Les Grandes Heures Automobiles
intitulée «Les Grandes Heures Automobiles»
sur l'autodrome UTAC CERAM
les samedi 23 septembre 2017 et dimanche 24 septembre 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la Sas Les Grandes Heures Automobiles représentée par M. Franz HUMMEL – BP 155 – 74450 Chamonix Mont Blanc Cedex, tendant à être autorisée à organiser les samedi 23 septembre 2017 et dimanche 24 septembre 2017 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthléry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Monthléry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 septembre 2017 (joint en annexe 1),

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sas Les Grandes Heures Automobiles, représentée par M. Franz HUMMEL, est autorisée à organiser les samedi 23 septembre 2017 et dimanche 24 septembre 2017 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthléry, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- Samedi 23 septembre 2017 : de 7h00 à 23h00 avec roulages de 8h30 à 12h20 et de 14h00 à 22h00 par dérogation,
- Dimanche 24 septembre 2017 : de 7h00 à 19h00 avec roulages de 8h30 à 12h20 et de 14h00 à 18h00,
- Sessions de démonstrations de 20 minutes sur l'anneau de vitesse,
- Nombres de véhicules présents : 300 véhicules roulants (200 voitures et 100 motos) et 500 véhicules statiques,
- Nombres de spectateurs attendus : 10 000 à 15 000 sur les deux jours.

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du

groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition ;
- La partie « circuit routier » sera utilisée comme zone de parking où un éclairage provisoire adapté devra être installé sur l'ensemble de cette zone.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront notamment :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et de visiteurs prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. annexe 2) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner un commissaire de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- désigner un référent sécurité en charge du guidage des forces de l'ordre et des secours en cas d'incident.

L'axe rouge dédié aux services de secours, situé route de Couard sur la commune de Marcoussis, devra rester accessible en permanence.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de la société qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

La société aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour la Préfète,
Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Commission Départementale de Sécurité Routière

Les Grandes Heures
Automobiles
Procès verbal du 18 Septembre 2017
Samedi 23 et dimanche 24 septembre 2017
Autodrome de Linas-
Monthléry

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	VIENNY Plorens		Avis favorable. <i>[Signature]</i>
Service Départemental Incendie et Secours	M. Pabiar BOUVAEL	0676 176106	Avis favorable. <i>[Signature]</i>
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESNET	01.69.87.30 41	Avis favorable sous réserve du suivi du plan de rénovation des piliers de sustentance de l'anneau historique. <i>[Signature]</i>
Forces de l'ordre Commissariat d'Arpajon	L ^r Vergé-Lunard CASCIET	01 69 26 2570	Avis favorable. <i>[Signature]</i>

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil départemental	Raphael Nerys		Avis favorable par écrit le 30/08/2017. Favorable pour l'usage du parking de capacité & parking sur place en fonction de la faisabilité en attendant.
Fédération Française de Sports Automobile	Penickler	0604052034	Favorable
Fédération Française de Motocycliste	Excuse		
Mairie de Linas	LOIZE	0631418989	Favorable
Mairie de Montlhéry	SYBAUD	08229936102	Favorable
Direction Départementale des Territoires	PANOU David	01 60 70 34 66	Favorable

Décision :

Avis favorable de membres de la C.D.S.R. sera l'usage de la capacité de parking de capacité & parking sur place en fonction de la faisabilité en attendant.
 - Pénickler membre de l'Union de Paris sur les capacités pour accueillir l'ensemble de la population de Paris.
 - Pénickler membre de l'Union de Paris sur les capacités pour accueillir l'ensemble de la population de Paris.
 - Pénickler membre de l'Union de Paris sur les capacités pour accueillir l'ensemble de la population de Paris.



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 100 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 17001702

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

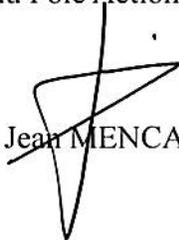
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100 410 R situé Centre commercial du Quartier « Les Amonts » – LES ULIS (91 940) à la date du **29 septembre 2017.**

Fait à St-Germain-En-Laye, le **15 SEP. 2017**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
Le chef du Pôle Action Économique,


Jean MENCACCI

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

**N° 2017/SP2/BCIIT/ 148 du 12 septembre 2017 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/141 portant nomination
des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes
électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code électoral, notamment son article L 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète Hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de L'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-038 du 31 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, Directeur du cabinet de la Préfète de l'Essonne, en charge de l'intérim du Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les modifications apportées aux annexes dans la composition des listes des membres des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

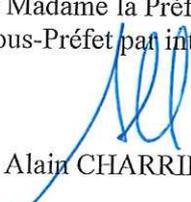
ARTICLE 1^{er} :

Sont nommées délégués de l'administration au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau, les personnes dont les noms figurent dans le tableau modifié, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Madame la Préfète
Le Sous-Préfet par intérim



Alain CHARRIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2017 – 584 DDT91-SG/BRHF du 18 septembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2014, portant nomination de M. Yves RAUCH, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-1014 DDT91-SG/BRHF du 7 décembre 2016.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour l'année 2016 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

**Annexe à l'arrêté n° 2017 – 584 DDT91-SG/BRHF du 18 septembre 2017
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

CATEGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DESIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BAJAF	Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	28
STP	Mission expertise projets	16
SDSCD	Adjoint au chef du service droit des sols et construction durable	28
SDSCD / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	27
SDSCD / BACD	Responsable du bureau accessibilité et construction durable	28
SESR	Responsable du service éducation et sécurité routières (SESR)	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, réfèrent urbanisme réglementaire	28
SHRU/BPPRU	Responsable du bureau du logement	28
DDT/DDCS	Chef du pôle Hébergement-logement	28
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATEGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DESIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BRHF	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
SG / BAJAF	Adjoint au chef du bureau affaires juridiques et affaires foncières	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
STP / BPTS	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud	15
SDSCD / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SDSCD / BACD	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SDSCD / BACD	Réfèrent accessibilité	15
SESR / BSRD	Chef du bureau sécurité routière, défense	15
SHRU / BPP	Adjoint au chef du bureau parc privé	15
SHRU / BPP	Chargée de mission « habitat indigne »	15
Nombre de postes bénéficiaires : 10		Total points attribués : 150

CATEGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DESIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Assistante de direction	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPEH	Instructeur conventionnement APL	10
Nombre de postes bénéficiaires : 4		Total points attribués : 40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2017 – DDT – SEA – n° 587 du 18 septembre 2017

**Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DDT – SEA en date du 28 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – PREF – MCP 476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – SG- BAJAF 487 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2017, à la valeur **106,28** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,02 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	90,93	120,04
2ème Catégorie	72,74	103,67
3ème Catégorie	41,2	82,94

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,16 € à 21,82 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,16 € à 21,82 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,7	218,24

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,13	349,18

2.2– Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,42	436,49

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
382,83	872,98

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
105,66	196,42

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
765,64	2182,45

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
95,7	218,24

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	95,7	218,24
Dont plantations	191,42	327,38
Hautes tiges		
Dont terrains	95,7	218,24
Dont plantations	57,42	327,38

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
191,42	327,38

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	153,13	698,39
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	114,84	545,62
Serres et châssis froids (en €/are)	57,42	218,24
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,63	65,47
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,31	10,91
Terrains viabilisés (en €/are)	14,35	87,3
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	76,57	174,59

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,28	130,95

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12,500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	191,42	654,73
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	153,13	960,28

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11- Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1914,12	2618,94
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1339,89	1745,95
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1148,48	1527,72

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,07	98,94

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,07	116,53

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	329,79

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	106,27	313,29

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2017.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Chef du service économie agricole



Florian GIRAUD

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS - 910815729

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS(910815729) sise 0, R CHARLES LINDBERG, 91201, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY(910808773);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS (910815729) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 388 874.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 898.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 751.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 291.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 178.62
	TOTAL Dépenses	1 462 120.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 388 874.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 246.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 120.19

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 739.52€.

Le prix de journée est de 63.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 367 695.57€ (douzième applicable s'élevant à 113 974.63€)
- prix de journée de reconduction : 62.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ n° 2017.PREF.MCP.040 du 20 SEP. 2017
portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS
Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-065 du 10 Août 2016 de la Préfète de l'Essonne, portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n° DS-2017/81 du 25 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué départemental de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;
- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.
- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Julien GALLI délégué départemental adjoint de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Michel HUGUET, de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département Autonomie,
- Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
- Mme Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
- M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
- Mme Cécilia HOUMAIRE, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
- M. Emmanuel CONTASSOT, responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
- Mme Anna NDIAYE DELEPOULLE, médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- M. Laurent CASTRA, directeur de la qualité sécurité et de la protection des populations

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- M. Aquilino FRANCISCO, adjoint au directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-065 du 10 Août 2016 susvisé est abrogé

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes, positioned over the printed name.

Josiane CHEVALIER